

## **LOGOS DES PARTENAIRES**

**CONVENTION CADRE 2019-2020**  
**définissant les modalités d'expérimentation d'une unité d'intervention à**  
**domicile en santé mentale**

Entre :

- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général,

Et :

- la Ville de Chenôve, représentée par son Maire, Monsieur Thierry FALCONNET,
- la Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN,
- la Ville de Longvic, représentée par son Maire, Monsieur José ALMEIDA,
- la Ville de Quetigny, représentée par son Maire, Monsieur Rémi DETANG,
- la Ville de Talant, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MENUT,
- Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,

Et :

- CDC Habitat, représenté par son Président, Monsieur André YCHE,
- Grand Dijon Habitat, représenté par son Président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI,
- HABELLIS, représenté par son Président, Monsieur Marcel ELIAS,
- ICF Sud-Est-Méditerranée, représenté par son Président, Monsieur Patrick AMICO,
- ORVITIS, représenté par son Président, Monsieur François-Xavier DUGOURD,

Et :

- l'Acodège, sise 2 rue Gagnereaux à Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GOBILLOT,
- La Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT), sise 5bis rue de la Manutention à Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Josette DUBANT,

## **PREAMBULE :**

Une des priorités du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon Métropole en cours est l'amélioration des parcours des personnes en situation de souffrance psychique. La création d'une unité d'intervention à domicile figure parmi les fiches actions du contrat.

Les professionnels mobilisés en 2015 pour l'élaboration du CLS (travailleurs sociaux, bailleurs sociaux...) ont en effet souligné les difficultés rencontrées avec les publics présentant des troubles psychiques, résidant en logement autonome et n'étant pas suivis par le secteur de la psychiatrie. Les orientations vers les soins n'aboutissant pas (notamment par manque d'adhésion de la personne à la démarche), ces difficultés peuvent conduire à des situations complexes, mêlant plusieurs problématiques : troubles du voisinage et de l'ordre public, mise en danger de la personne, de son environnement, incurie dans l'habitat, procédures de soins sans consentement...

Une étude de faisabilité réalisée par un cabinet d'études en 2018 a permis d'une part de confirmer l'opportunité de créer un dispositif spécifique afin de répondre aux besoins identifiés et, d'autre part, de préciser le cadre d'intervention et les opérateurs locaux en capacité de porter le projet.

L'unité d'intervention à domicile en santé mentale a ainsi vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès aux soins des personnes en non demande, habitant en logement autonome ;
- Favoriser les conditions du maintien à domicile ;
- Favoriser la continuité des parcours des personnes souffrant de troubles psychiques et éviter les ruptures dans la prise en charge ;
- Limiter les hospitalisations, les recours aux situations d'urgence et les soins sous contrainte ;
- Travailler en collaboration avec les autres dispositifs de coordination du territoire.

Suite à l'étude de faisabilité, les membres du comité de pilotage du CLS de Dijon Métropole ont décidé de confier le portage du projet à des organismes déjà implantés sur le territoire, possédant une expertise dans l'accompagnement des publics en souffrance psychique : les associations Sdat et Acodège.

Ils ont également acté que le projet prendrait la forme d'une expérimentation d'une durée d'un an, menée sur le territoire du CLS de Dijon Métropole (soit les 5 communes politiques de la ville - Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny, Talant).

Il a été proposé par les opérateurs Sdat et Acodège de nommer l'unité : Équipe Mutualisée Acodège Sdat (EMAS).

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation d'une unité d'intervention à domicile en santé mentale, portée par les associations Sdat et Acodège, menée du 7 octobre 2019 au 6 octobre 2020, pour une file active de 40 situations.

## **Article 2 – Publics pris en charge**

Les bénéficiaires de l'unité d'intervention à domicile sont des personnes de plus de 18 ans domiciliées en logement autonome, en souffrance psychique, dans l'incapacité de formuler une demande de soins (notamment en rupture, refus ou déni de soins, présentant des troubles psychiques émergents), pour lesquels une prise en charge sur les lieux de soins habituels n'est pas mise en place au moment de la sollicitation et nécessitant un accompagnement particulier à domicile. Ces personnes sont susceptibles de conjuguer des problématiques d'ordre psychique et social.

## **Article 3 – Missions confiées à la Sdat et à l'Acodège**

Les principales missions de l'unité sont les suivantes :

- Réceptionner les situations préoccupantes signalées par les signataires de la présente convention, de personnes habitant en logement autonome et en non-demande de soins croisant une problématique psychique et sociale ;
- Analyser les situations à partir des éléments transmis par l'instructeur de la demande et d'investigations complémentaires menées auprès des acteurs médicaux et sociaux éventuellement concernés par la situation et auprès de toute personne pouvant apporter un éclairage (famille, voisinage, bailleur...) ;
- Évaluer l'opportunité :
  - de rencontrer la personne à son domicile ou dans tout autre lieu qui favorise l'entrée en relation ;
  - de circonscrire l'intervention de l'équipe à la diffusion de conseils auprès de professionnels déjà mobilisés, à la coordination des actions de ces derniers et/ou à la réorientation des situations vers des dispositifs de droit commun ;
- Proposer, le cas échéant, un accompagnement afin d'établir un lien de confiance avec la personne ;
- Travailler dès le début de la demande à articuler l'intervention de l'unité avec les dispositifs existant pour permettre à la personne de s'inscrire ou de se réinscrire dans un parcours de soins dans le système de droit commun et de développer l'autonomie suffisante en logement ;
- S'assurer au terme de l'intervention de l'unité que la personne bénéficie d'un accompagnement médical et/ou social suffisant pour garantir la stabilité de sa situation ;
- Contribuer à l'évaluation de l'action.

L'unité n'a pas vocation à intervenir lors de situations d'urgence et de crise (situations pour lesquelles la réponse ou la prise en charge ne peut-être différée).

## **Article 4 – Configuration de l'unité**

L'unité sera composée des professionnels suivants :

- travailleur social : 1 équivalent temps plein,
- infirmier : 1 équivalent temps plein,
- psychologue : 0,3 équivalent temps plein,
- personnel d'encadrement : 0,2 équivalent temps plein,
- personnel administratif : 0,3 équivalent temps plein.

## **Article 5 – Modalités de suivi des situations**

Un comité de suivi, composé de représentants des signataires de la présente convention, est chargé de suivre les situations prises en charge par l'unité et de valider les sorties du dispositif.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif à compter du 7 octobre 2019 jusqu'au 6 octobre 2020.

Dans le cas où le nombre de situations prises en charge par l'unité serait inférieur à 40, la durée d'exécution de la présente convention pourra être prorogée selon des modalités définies entre les signataires par voie d'avenant.

## **Article 7 – Conditions financières**

Le financement est réparti entre les signataires de la présente convention, organisés en 3 catégories.

**Les contributions sont établies de la façon suivante :**

<b>État :</b>	<b>50 000,00 €</b>
- Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté	30 000,00 €
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale	20 000, 00 €
<b>Collectivités territoriales : (clé de répartition pour les communes = population)</b>	<b>50 000,00 €</b>
- Dijon métropole	25 000,00 €
- Ville de Chenôve	1 700,00 €
- Ville de Dijon	19 500,00 €
- Ville de Longvic	1 100, 00 €
- Ville de Quetigny	1 200, 00 €
- Ville de Talant	1 500, 00 €
<b>Bailleurs sociaux : (clé de répartition = nombre de logements)</b>	<b>50 000,00 €</b>
- CDC Habitat	10 916,99 €
- Grand Dijon Habitat	21 063,79 €
- Habellis	6 156,31 €
- ICF Sud-Est Méditerranée	3 277,16 €
- Orvitis	8 585,75 €
<b>Total</b>	<b>150 000,00 €</b>

La Sdat, entité qui collectera les contributions de chacun, les percevra selon les modalités définies par chaque financeur.

En annexe à la présente convention figure le budget prévisionnel détaillé de l'expérimentation.

Les opérateurs s'engagent à fournir aux signataires de la présente convention le compte-rendu financier relatif à l'expérimentation au plus tard un mois après son échéance.

## **Article 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution des obligations des opérateurs sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après avoir entendu les représentants des opérateurs.

## **Article 9 – Évaluation**

L'expérimentation de l'unité sera évaluée afin d'analyser les plus-values et les limites du dispositif dans le but de décider des suites qui seront données au projet.

Cette évaluation sera centrée autour de 3 objets :

- l'évaluation des activités de l'équipe : suivi et analyse des interventions menées ;
- l'évaluation des effets et des impacts du projet : degré d'atteinte des résultats au regard des objectifs fixés et identification des conséquences imprévues ;
- l'évaluation de la cohérence du projet : adéquation entre les ressources allouées et les objectifs.

## **Article 10 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les co-contractants qui se seront mis d'accord. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Un avenant pourra notamment être signé selon les conditions prévues à l'article 6.

## **Article 11 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 12 – Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

**Le Préfet de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,**

**Bernard SCHMELTZ**

**Le Président de Dijon Métropole,**

**François REBSAMEN**

**Le Maire de la Ville de Longvic,**

**José ALMEIDA**

**Le Président de CDC Habitat,**

**André YCHE**

**Le Président d'ICF Sud-Est-Méditerranée,**

**Patrick AMICO**

**La Présidente de l'Acodège,**

**Françoise GOBILLOT**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté,**

**Pierre PRIBILE**

**Le Maire de la Ville de Chenôve,**

**Thierry FALCONNET**

**Le Maire de la Ville de Quetigny,**

**Rémi DETANG**

**Le Président de Grand Dijon  
Habitat,**

**Hamid EL HASSOUNI**

**Le Président d'Orvitis,**

**François-Xavier DUGOURD**

**La Présidente de la SDAT,**

**Josette DUBANT**

**L'Adjointe au Maire  
de la Ville de Dijon,**

**Françoise TENENBAUM**

**Le Maire de la Ville de Talant,**

**Gilbert MENUT**

**Le Président d'Habellis,**

**Marcel ELIAS**

## Annexe

### Expérimentation d'une unité d'intervention à domicile en santé mentale Budget prévisionnel détaillé

Dépenses	Recettes
<b>Charges de fonctionnement : 14 900 €</b> - locaux, charges indirectes, frais de déplacement...	<b>État : 50 000 €</b> - ARS 30 000 - DDCS 20 000
<b>Charges de personnel : 135 100 €</b> - Travailleur social – 1 ETP 45 000 - Infirmière DE – 1 ETP 45 000 - Psychologue – 0,3 ETP 18 500 - Personnel d'encadrement – 0,2 ETP 16 000 - Personnel administratif – 0,3 ETP 10 600	<b>Collectivités territoriales : 50 000 €</b> - Dijon métropole 25 000 - Ville de Chenôve 1 700 - Ville de Dijon 19 500 - Ville de Longvic 1 100 - Ville de Quetigny 1 200 - Ville de Talant 1 500
	<b>Bailleurs sociaux : 50 000 €</b> - CDC Habitat 10 916,99 - Grand Dijon Habitat 21 063,79 - Habellis 6 156,31 - ICF Sud-Est Méditerranée 3 277,16 - Orvitis 8 585,75
<b>TOTAL 150 000 €</b>	<b>TOTAL 150 000 €</b>